

Le levage en entreprise agricole

Les travaux mettant en œuvre des appareils de levage sont nombreux et variés dans les entreprises agricoles. Si les capacités d'adaptation, voire d'improvisation, de chacun permettent la réalisation de ces travaux, il n'en demeure pas moins vrai qu'un certain nombre d'accidents graves sont enregistrés chaque année.

Qu'est ce qu'un appareil de levage ?

C'est une machine, y compris celles mues par la force humaine (palan, treuil à main) et leurs équipements.

- elle est conduite par un opérateur qui conserve en permanence le contrôle de l'engin, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge avec changement significatif de niveau
- elle peut, lorsqu'elle est prévue pour cela, lever des personnes (plateforme élévatrice, nacelle)

On distingue les **appareils de levage**, c'est-à-dire les outils qui manipulent des marchandises conditionnées ou des hommes (ex : bottes de paille, palox, big bag, grumes...)

et les **appareils de manutention**, c'est-à-dire les outils qui manipulent des produits en vrac (ex : terre, fumier, céréales...).

Les appareils de levage et de manutention que l'on retrouve essentiellement sur les exploitations sont : les chargeurs frontaux sur tracteurs, les chariots automoteurs télescopiques, les tractopelles et les plateformes élévatoires.



Organisation des chantiers

Ces outils peuvent être à la source de situations dangereuses et des précautions simples en terme d'organisation du travail doivent être prises pour les éviter.

- **Prendre en compte l'environnement de travail** (localiser les lignes électriques aériennes, repérer les personnes susceptibles de travailler dans la même zone)
- **Prendre en compte les précautions relatives à la sécurité routière** lors de déplacement sur route (gabarit, signalisation)
- **Ne pas dépasser les limites de stabilité de l'engin** (respect des valeurs de charge et de pente maximale autorisée)
- **Surveiller l'état des équipements** et le bon fonctionnement des systèmes de verrouillage des équipements
- **Utiliser l'outil adapté au produit à manutentionner** (les engins de levage de charge ne doivent pas servir au levage de personnes)
- **Ne jamais travailler ou stationner sous la charge en position levée**
- **Chaque engin de levage doit être équipé d'une structure de protection** contre les chutes d'objets (cabine ou arceau avec 4 points d'ancrage).

L'autorisation de conduite

L'utilisation par un salarié d'un automateur de levage nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur.

En cas d'employeurs multiples (groupement d'employeurs), le salarié doit disposer d'autant d'autorisation que d'employeurs.

Cette autorisation fait suite à une formation dispensée par l'employeur lui-même ou par des formateurs extérieurs.

Elle comprend :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail.
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité.
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

Ces informations sont généralement enregistrées dans le cadre de l'évaluation des risques.

Pour ce faire, des outils d'aide à l'évaluation sont disponibles auprès de votre conseiller.

Les vérifications périodiques des appareils de levage

Les vérifications générales périodiques ont pour objet de permettre de détecter en temps utiles, sur un engin en service, toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

• Qui est concerné et selon quelle périodicité ?

Tous les exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre ou accueillant, même temporairement, du personnel (stagiaire, aide familial, apprenti), sont concernés par les vérifications périodiques des appareils de levage.

- Les matériels utilisés pour faire **du levage** doivent être **contrôlés tous les 6 mois**.

- Les matériels qui sont utilisés pour faire **de la manutention** ou du terrassement, ainsi que les chargeurs frontaux, doivent être contrôlés **tous les 12 mois**.

• Qui doit effectuer les vérifications ?

D'après le code du travail, les vérifications sont effectuées par **des personnes qualifiées**, appartenant ou non à l'établissement (entendre l'exploitation agricole ou la Cuma), dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail.

Ces personnes doivent :

- être compétentes dans le domaine de la

prévention des risques présentés par ces équipements de travail.

- Connaître les dispositions réglementaires concernant les engins et leur vérification.

- Connaître la technique et la pratique des vérifications et disposer des informations afférentes mises à jour.

- Pouvoir établir un rapport de vérification.

• Enregistrement

Depuis le 1^{er} avril 2005, l'employeur doit mettre en place un **carnet de maintenance** pour chacun des appareils de levage, sur lequel sont consignées les opérations de maintenance, d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuées sur l'appareil.

Pour chaque opération, doivent être indiqués la date des travaux, les noms des personnes les ayant effectués, la nature de l'opération et s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, la périodicité.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES (Code du Travail)
Article L.4141-1 à L.4141-4 (obligation générale d'information et de formation des travailleurs).
Article R.4323-55 à R.4323-57 (autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges).

Vérifications périodiques : Article L.4321-1 (cadre légal)
Article L.4111-1 (établissements concernés). Article R.4323-23 à R.4323-27 (conditions de réalisation des vérifications). Articles L.4711-1 à L.4711-5 (conservation des rapports de vérification). Arrêté du 5 mars 1993 (liste des machines concernées). Arrêté du 4 juin 1993 (liste des points de contrôle). Arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 (vérification des engins de levage).

Pour toute information, contacter votre Fdcuma.

Les points abordés dans ce document présentent quelques aspects de la réglementation mais n'exonèrent pas l'employeur du respect de l'ensemble des autres règles ayant une incidence sur la sécurité des salariés (aptitude médicale, durée du travail, évaluation des risques...).

Elaboration : J-B Leclercq (Cuma Midi-Pyrénées) à partir des travaux de la CPHSCT 27, et avec la collaboration technique de : Service prévention MSA Tarn-Aveyron-Lot, Service prévention MSA Tarn-et-Garonne, Service prévention MSA Midi-Pyrénées Sud, P. Bascou SRITEPSA, J-C Platon (Fdcuma 12), M. Kausz (Fdcuma 09-31-32), S. Saunal (Fdcuma 81), G. Gervais (Fdcuma 82), E. Castang (Fdcuma 40), BCMA, P. Bordeaux (Entraid'), M. Brun (LPA Mirande), L. Susini (Bernussou). **Coordination :** J-B Leclercq (Cuma Midi-Pyrénées : Agrobiopole, Zac du Pont de bois, BP 82256, 31322 Castanet Tolosan Cedex - Tél. 05 61 73 76 58 - Fax. 05 61 73 77 82 - Mail : cumamp@free.fr - Site : www.midi-pyrenees.cuma.fr **Conception :** D. Bucheron **studio Entraid'** **Crédit photo :** Cuma M-P, FDMR, Chabas, Claas, CNH, Manitou.